
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Dion
Président

M. Normand David
Représentant syndical

M. Jacques Simard
Représentant patronal

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, section local 144

9735, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H3L 2N4

- Requérante -

Signature sur le Saint-Laurent Construction
S.E.N.C
300-8, Place du commerce,
Montréal (Québec) H3E 1N3

- Intimée -

CSD Construction
9403, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1L 6P2

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

SQC
92, rue Prévost
Boisbriand (Québec) J7G 2S2

FTQ – AMI
10200, boul. du Golf, bureau 102
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union International des journaliers d'Amérique du
nord, section locale 62
6900, Avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Parties intéressées -

Litige: Litige entre l'occupation de manœuvre spécialisé et le métier de tuyauteur
Chantier: Nouveau Pont Champlain

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 21 septembre 2018 pour disposer du litige entre l'occupation de manœuvre spécialisé et le métier de tuyauteur au chantier du nouveau pont Champlain.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Pierre Dion agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 21 septembre 2018 de la tenue d'une conférence préparatoire le 26 septembre 2018, à 9 h00 au bureau de la CCQ

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Logan Pelletier	SQC
Daniel Cadieux	CSD Construction
Tommy Royer	CSD Construction
Martin Du Cap	CSN-Construction
Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
Gérard Paquette	AMI – FTQ- Construction
Michel Bezeau	AMI – FTQ- Construction
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTQ
Jean Boivin	ACRGTQ
Daniel Coursol	Local 144 – CPQMC-I
Mathieu Desparois	Local 144 – CPQMC-I
Joe Missori	Local 62 – CPQMC-I
Georges Lebel	Local 62 – CPQMC-I
Nadia Villeneuve	Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C.
Marie-Claude Boucher	Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le président offre aux parties impliquées de discuter entre elles afin d'arriver à une entente. Ces dernières acceptent cette proposition et les membres du comité quittent la réunion.

Après avoir discuté une quinzaine de minutes, celles-ci ont informé le président du comité de l'impossibilité de s'entendre.

Suite à l'échec de ces pourparlers, il est convenu d'effectuer une visite de chantier le 9 octobre prochain à 8 heures. En effet, les parties impliquées ne peuvent se rendre disponibles avant cette date pour différentes raisons.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi le 9 octobre 2018 à 8 h 00

Outre les membres du comité, étaient présents :

Logan Pelletier	SQC
Charles-Olivier Picard	SQC
Daniel Cadieux	CSD Construction
Tommy Royer	CSD Construction
Martin Du Cap	CSN-Construction
Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
Gérard Paquette	AMI – FTQ- Construction
Michel Bezeau	AMI – FTQ- Construction
Jean-Marc Lepage	AMI - délégué
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTQ
Jean Boivin	ACRGTQ
Daniel Coursol	Local 144 – CPQMC-I
Mathieu Desparois	Local 144 – CPQMC-I
Mathieu Charbonneau	Local 144 – CPQMC-I
Georges Lebel	Local 62 – CPQMC-I
Marc-André Trépanier	Local 62 – CPQMC-I
Marie-Claude Boucher	Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C.
Ignacio Calvache	Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C.

Cette visite se déroule en présence de la représentante de la partie intimée, des parties intéressées ainsi que des trois membres du comité.

Cette dernière permet de constater la nature des travaux faisant l'objet du litige.

AUDITION

Suite à la visite de chantier, l'audition se tient dans la roulotte située sur le site même des travaux.

□ Argumentation de Daniel Coursol (local 144) :

M. Coursol dépose un document sous la cote S-1 Il réfère à la définition du métier de tuyauteur prévue au *Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c.R-20, r. 8 ci-après « règlement sur la formation. Il considère que c'est un système complet de drainage qui relève de la compétence du plombier.

Il considère que la définition de manœuvre spécialisé se limite aux travaux d'installation de tuyaux galvanisés ou de béton servant au drainage des routes. Il argumente à l'effet qu'un pont n'est pas une route.

Il estime que même si les plombiers n'ont pas revendiqué ces travaux par le passé, cette situation ne justifie pas que ces travaux ne sont pas de la juridiction du plombier. D'ailleurs, les plombiers auraient effectué ces travaux sur différents ponts par le passé. Pour ce dernier, il ne s'agit pas de travaux d'égouts et d'aqueduc mais de drainage. Également, les matériaux utilisés ne relèvent pas du manœuvre spécialisé.

Il réfère à trois (3) décisions du Conseil d'arbitrage à l'appui de son argumentation. Pour lui, il s'agit de travaux relevant exclusivement de la spécialité du plombier.

(No. de la pièce)	(Détail)
S-1	Liasse de documents montés dans un cartable

□ **Argumentation de M. Jean-Luc Deveaux (CSN-Construction) :**

M. Deveaux dépose un document sous la cote S-2. Il soumet qu'il s'agit de travaux assimilables à des travaux d'égouts pluviaux. Il ne s'agit pas d'un système car il n'y a aucun fonctionnement mécanique, tout fonctionne par gravité pour l'écoulement des eaux. Il fait référence à la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation stricte et limitative. Il soulève également l'article 24 de la loi R-20 à l'effet que la décision doit tenir compte des incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail.

Puisqu'il considère qu'il s'agit de travaux relatifs aux égouts pluviaux, il revient sur la définition du métier de tuyauteur stipulant l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égouts et leurs embranchements. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'un système de plomberie.

(No. de la pièce)	(Détail)
S-2	Liasse de documents spiralés

□ **Argumentation de M. Tommy Royer (CSD Construction):**

M. Royer dépose un document sous la cote S-3. Ce dernier réfère également à la définition du métier de tuyauteur qui prévoit l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements. Il réfère au paragraphe 8, sous-paragraphe k) et l) de l'annexe B, sous-annexe B de la convention collective du secteur génie civil et voirie. Notamment le paragraphe l) relatif à la pose des tuyaux d'aqueduc et d'égouts et leurs embranchements sur les routes et chemins publics. Il argumente à l'effet que le pont Champlain est un chemin public. Il réfère à des définitions d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à des directives d'application de la CCQ. Il réfère également à la décision de la Cour d'appel dans la cause Pomerleau sur l'interprétation stricte et restrictive.

Il soumet des photos démontrant que des matériaux similaires à ceux utilisés pour le pont Champlain sont utilisés sur différents chantiers d'aqueduc et d'égouts ailleurs au Québec. De plus, il prétend que les manœuvres installent également d'autres types de matériaux en fonte, pvc, stainless et autres.

(No. de la pièce)	(Détail)
S-3	Liasse de documents spiralés

□ **Argumentation de M. Charles-Olivier Picard (SQC) :**

M. Picard dépose une documentation sous la cote S-4. Cette dernière comporte une décision du Comité de résolution de conflit de compétence concernant le chantier Sainte-Marguerite (SM.3). Cette dernière stipule que la ligne d'eau et celle des eaux usées ne sont pas de la compétence exclusive de la spécialité du plombier. Il réfère au dictionnaire général des travaux publics concernant les définitions des eaux de pluie, eaux pluviales, eaux de ruissellement et eaux usées. Il soumet qu'un pont est un chemin public.

(No. de la pièce)	(Détail)
S-4	Extraits du Dictionnaire général des travaux publics et décision du Comité de résolution de conflit de compétence (dossier 9245-00-08, CCQ)

□ **Argumentation de M. Gérard Paquette (Local - AMI) :**

M. Paquette indique qu'il argumentera à la fois pour le local AMI et le local 62. Il dépose différentes décisions sous la cote S-5 dont plusieurs référant à la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation stricte et limitative ainsi que d'autres décisions du conseil d'arbitrage sur la notion d'exclusivité de métiers. Il fait référence à la loi R-20, à la convention collective du secteur génie civil et voirie ainsi qu'à la définition du métier de tuyauteur. Il soumet une définition du mot « égout ». Il argumente qu'un pont est une continuité de la route et par conséquent est un chemin public. De plus, les travaux d'égouts et d'aqueduc ne devraient pas être définis par l'utilisation de certains outils ou matériaux.

(No. de la pièce)	(Détail)
S-5 A) à S-5C)	Décisions de la Cour d'appel du Québec
S-5 D) à S-5G)	Décisions du Conseil d'arbitrage
S-5H	Définition de « égout »

□ **Argumentation de M. Thomas Ducharme Dupuis (ACRGQTQ) :**

M. Ducharme Dupuis dépose une documentation sous la cote P-1. Il réfère à la décision de la Commission des relations du travail du 5 février 2010 (référence : 2010QCCRT0066) qui reprend le principe établi dans la décision de la Cour d'appel dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation de façon restrictive. Il revient sur la définition de tuyauteur. Il considère qu'il s'agit d'un ouvrage routier, d'assainissement des eaux, de construction d'un égout pluvial et qu'il ne s'agit pas d'un système de plomberie. Il s'agit plutôt d'un ouvrage d'assainissement routier.

Il conclut que ce n'est pas un système de plomberie mais qu'il s'agit plutôt de travaux d'égout pluvial. De plus, il réfère au Manuel de conception des structures déposé qui fait référence notamment au drainage d'un pont. Il réfère également à différents dictionnaires définissant les termes « assainir », « assainissement », « assainissement routier », « eaux de pluie », « eaux usées », « égout » et « exutoire ». Il réitère que c'est la finalité de l'œuvre qui importe et que le plombier ne peut réclamer l'exclusivité puisqu'il ne s'agit pas d'un système de plomberie.

(No. de la pièce)
P-1

(Détail)
Liasse de documents montés dans un cartable

DÉCISION

CONSIDÉRANT que la finalité des travaux en litige sont assimilables à des travaux d'assainissement;

CONSIDÉRANT que le Petit Robert (2011) définit le terme « assainissement » comme l'action d'assainir, résultat de cette action (assèchement, dessèchement, drainage, évacuation);

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un système de plomberie mais plutôt d'un système de drainage des eaux pluviales;

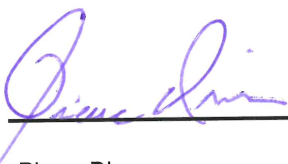
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un système fonctionnant par gravité;

CONSIDÉRANT qu'un pont est le prolongement d'un chemin public;

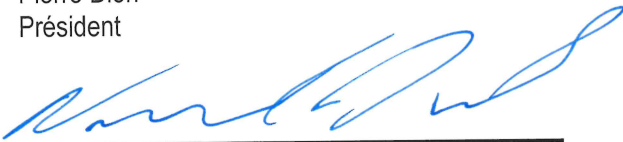
CONSIDÉRANT que le principe qu'un règlement qui dicte une exclusivité de tâches doit être interprété de façon restrictive;

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux de système de drainage des eaux pluviales faisant l'objet du litige ne relèvent pas de la juridiction exclusive du métier de tuyauteur.

Signée à Montréal, le 10 octobre 2018



Pierre Dion
Président



Normand David
Représentant syndical



Jacques Simard
Représentant patronal